

Chambre des Représentans.

SEANCE DU 31 JUILLET 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif aux

Pensions Militaires.

MESSEURS,

Je suis chargé, par le gouvernement, de vous présenter un des projets de loi spécifiés dans l'article 139 de notre Constitution, celui qui doit régler les droits des militaires à la pension de retraite et la quotité de ces pensions pour les divers grades de l'armée.

Déjà ce projet a été soumis à la Chambre des Représentans au mois de janvier 1832, et elle avait décidé, au mois de mars dernier, qu'elle s'occuperait de son examen dans les sections.

Le Gouvernement a revu ce projet et a jugé nécessaire d'y apporter quelques modifications avant de le soumettre de nouveau à vos délibérations.

Notre acte constitutif a consacré le principe admis chez toutes les puissances de l'Europe, que l'État devait accorder des pensions de retraite aux militaires, en prescrivant qu'une loi spéciale déterminerait leurs droits à ces pensions.

Ce principe admis, il a fallu en régler l'application, de manière à ce que l'armée ne perdît rien des droits qui lui étaient reconnus par l'ancienne législation, et que le trésor de l'État ne fut pas néanmoins grevé du paiement de pensions trop facilement accordées.

Le seul acte de l'ancien gouvernement du royaume des Pays-Bas qui régissait cette partie de l'administration militaire, est le décret

du 22 février 1814, rendu d'abord pour l'armée hollandaise et appliqué en Belgique depuis le 1^{er} septembre 1815, en vertu d'un arrêté en date du 12 août précédent, qui déclare communs aux deux armées, qui ne devaient en former qu'une, toutes les ordonnances, arrêtés et réglemens établis pour les troupes hollandaises.

Cet arrêté fixe à 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre ou d'embarquement, le temps voulu pour l'obtention de la pension de retraite : il accorde des pensions viagères aux veuves des militaires tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, et des secours temporaires aux orphelins.

Les militaires blessés, amputés ou ayant perdu la vue, recevaient, d'après la gravité de leurs blessures, une augmentation de pension qui variait du 10^e à la moitié en sus de la fixation établie pour ancienneté de service.

Les militaires reconnus hors d'état de continuer leurs services par suite d'infirmités ou d'indispositions dont la cause est indépendante d'eux, avant d'avoir atteint le temps d'ancienneté, fixé pour leur admission à la retraite, obtenaient une pension, dont la quotité était réglée sur la durée de leurs services et le genre d'infirmités ; elle ne pouvait être moindre de la moitié de la fixation réglée pour 40 ans de services.

Cette législation sur les pensions militaires se rapporte, à peu d'exceptions près, à celle qui était établie en France en 1814.

Mais depuis cette époque, il a été apporté divers changemens qui ont été reconnus justes et nécessaires, et la dernière loi, promulguée le 11 avril 1831, après une longue et lumineuse discussion dans les deux Chambres françaises, a résolu les points de difficulté qui s'étaient élevés dans l'application des principes reconnus sur le mode de récompense à accorder aux militaires pour blessures reçues au service de la patrie, et pour ancienneté de service.

C'est en comparant ces deux modes de législation, que mon prédécesseur a rédigé le projet de loi qui avait été soumis à la Chambre dès le mois de janvier 1832, et que je représente aujourd'hui avec quelques modifications.

Le système que nous proposons d'adopter pour le tarif des fixations des pensions attribuées à chaque grade, diffère de celui de l'arrêté hollandais et de la loi française.

Dans le système hollandais, il n'y a qu'une seule et unique

fixation des pensions, acquises à 40 ans de service ; mais cette fixation est susceptible d'être réduite à moitié, quand le militaire est obligé de quitter le métier des armes avant d'avoir complété ses 40 années de service, et d'être augmentée de moitié pour causes de blessures, en laissant au Gouvernement la latitude d'appliquer ces variations par des arrêtés spéciaux pour chaque pension.

Le système français établit, pour chaque grade, un *minimum* et un *maximum* de fixation : le *minimum* est fixé, pour les grades supérieurs, aux deux tiers du *maximum*, et aux trois quarts de ce *maximum* pour les grades subalternes.

Le *minimum* est acquis à 30 ans de service effectif, et le *maximum* à 50 ans de service, y compris les campagnes.

Un 20^e d'augmentation est acquis au pensionnaire, pour chaque année de service au-dessus de 30 ans.

Les blessures graves, les amputations, la cécité, donnent droit au *maximum*, quelle que soit la durée des services.

Les blessures moins graves et les infirmités contractées au service donnent droit au *minimum* de la pension qui est susceptible de l'augmentation d'un 20^e pour chacune des années de service au-delà de 20 ans effectifs.

Le système que nous avons adopté pour graduer le tarif de ces fixations, nous a paru plus équitablement calculé, en prenant un *minimum*, un *medium* et un *maximum* pour les pensions des officiers de tous grades.

Après avoir déterminé le *maximum* d'après la fixation du tarif de l'arrêté du 22 février 1814, nous en avons pris la moitié pour le *minimum*, et les trois quarts pour le *medium*.

Ce *medium* est accordé pour pension de retraite à 30 ans de service effectif ; il est susceptible d'être augmenté du 30^e de son montant pour chacune des années de service en sus des 30 ans voulus, de manière à pouvoir atteindre le *maximum* après 40 années de service.

Le *maximum* est accordé à tous les militaires amputés d'un membre, ou aveugles, ou privés de l'usage de deux membres.

Le *minimum* est accordé aux militaires atteints de blessures moins graves, ou d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs services.

Si la blessure ou l'infirmité occasionne la perte absolue de l'usage d'un membre, le *minimum* est susceptible d'une augmentation du 20° par chaque année de service, de manière à pouvoir obtenir le *maximum* après 20 ans de service.

Mais si la blessure ou l'infirmité n'équivaut pas à la perte de l'usage d'un membre, le militaire ne reçoit que le *minimum* de la pension, s'il n'a pas plus de 20 ans de service.

Si ces services dépassent ce terme, il a droit alors à une augmentation d'un 20° en sus pour atteindre également le *maximum* de la pension à 40 ans de service.

Quant aux pensions des veuves et aux secours annuels accordés aux orphelins, la fixation reste la même que dans l'arrêté du 22 février 1814, c'est-à-dire au tiers du *maximum* de la pension attribuée aux grades dont leurs maris ou leurs pères étaient revêtus.

Tel est, messieurs, le système appliqué à la fixation des pensions de retraite et tel qu'il avait été établi dans le premier projet qui vous avait été présenté.

Tout en demandant pour l'armée ce qu'elle doit attendre d'une nation juste et généreuse envers ses défenseurs, j'ai cherché aussi à concilier les intérêts du trésor de l'État avec la quotité des récompenses qu'elle peut leur accorder.

L'État est déjà chargé de 1,100,000 fr. de pensions militaires acquises aux services de la France et des Pays-Bas : la plupart des pensionnaires actuels sont d'un âge avancé, car ceux qui pouvaient encore être utiles à la patrie, se sont empressés de reprendre du service dans les premiers momens de la révolution.

Lorsque notre armée passera du pied de guerre au pied de paix, les officiers qui auront des droits à la pension de retraite, ainsi que ceux qui jouissent du traitement de non-activité, en attendant qu'ils puissent être admis à la pension, augmenteront le nombre des pensionnaires de l'État, mais en diminuant les dépenses qui sont aujourd'hui à sa charge.

Il importe donc sous ce rapport, ainsi que sous celui de la fixation des droits, que ce projet de loi puisse être bientôt mis en discussion.

Il me reste, Messieurs, à vous exposer les motifs de quelques dispositions de la loi et des modifications qui y ont été introduites depuis la première présentation.

Le titre 1^{er} consacre la reconnaissance des droits des militaires aux pensions accordées par l'Etat : ces droits dérivent de deux causes ; la première est la durée du temps de service , et la seconde , les blessures ou infirmités contractées au service.

Il reconnaît également les droits des veuves à une pension viagère pour celles dont les maris ont été tués ou sont morts de leurs blessures , et les droits des orphelins de père et de mère , à un secours annuel et temporaire.

Le titre 2 règle les droits à la pension de retraite pour ancienneté de service et fixe à 30 ans de *service effectif*, la durée du temps voulu pour obtenir cette pension.

Ce n'est qu'après avoir passé 30 années sous les drapeaux que les militaires ont droit au *medium* de la pension.

Mais ils peuvent alors compter les campagnes de guerre en sus de la durée de leur service effectif, pour atteindre le *maximum* de la pension ; ce but est atteint si la réunion du temps de service effectif avec le nombre des campagnes qu'ils ont faites forme 40 années de service.

Ce ne sera néanmoins que lorsque les militaires auront acquis ces 40 années de service , que sur leurs demandes, ils pourront être admis à la pension de retraite.

Jusque-là, le gouvernement se réserve le droit de les retenir sous les drapeaux, s'il juge qu'ils sont encore susceptibles de rendre de bons et d'utiles services.

L'article 10 porte que les interruptions dans le service actif de l'armée ne peuvent être comptées pour l'obtention de la pension , à moins que les militaires n'aient joui, pendant ces interruptions, d'un traitement de non-activité qui les rattachait à l'armée ; mais, dans ce cas, le temps ainsi passé sans activité ne compte que pour la moitié de sa durée.

Cette disposition paraît équitable sous tous les rapports, et ne peut soulever d'objections.

L'article 11 est une des modifications que j'ai introduites dans le nouveau projet de loi et que je dois justifier.

Dans les temps de révolution, comme ceux qui ont donné naissance à notre armée nationale , beaucoup de citoyens entraînés par leur patriotisme quittent des fonctions civiles pour embrasser la carrière militaire ; il nous a paru juste de leur tenir compte de leurs

services antérieurs dans des administrations civiles ou financières, mais qui donnent droit à pension, pourvu qu'ils aient acquis ensuite 20 ans au moins de services militaires. C'est une réciprocité qu'il convenait d'établir, puisque les services militaires sont admis dans la liquidation des pensions des administrations financières et civiles.

Le titre 3 stipule les droits acquis à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Quand les blessures sont graves et qu'elles ont nécessité l'amputation d'un membre, quand le militaire a perdu entièrement la vue, soit par le feu de l'ennemi, soit par suite d'ophtalmie, le *maximum* de la pension est acquis, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités graves et incurables et qui font perdre l'usage de deux membres, donnent le même droit, quand il est constaté qu'elles proviennent des fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

La loi se borne à poser ce principe dont l'application sera développée dans un règlement d'administration publique, et dont les dispositions auront pour objet d'éviter les abus qui pourrait découler de ce principe qui sera restreint dans des bornes justes et convenables.

Quant aux infirmités moins graves, elles ne peuvent donner lieu à l'obtention de la pension que s'il est constaté que l'officier est hors d'état de rentrer ultérieurement au service, et que le sous-officier et le soldat sont hors d'état de continuer leurs services et de pourvoir à leur subsistance.

Le titre 4 règle ce qui est relatif aux pensions viagères des veuves et aux secours annuels accordés aux orphelins jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le titre 5 pose les bases de la fixation de la quotité de chaque pension, et est divisé en deux sections.

La première traite de cette fixation pour les retraites accordées à l'ancienneté de service.

La seconde, pour celles qui sont accordées pour blessures ou infirmités.

J'ai déjà exposé le système suivi dans l'adoption du tarif des pensions accordées en raison de la durée des services, et d'après lequel le *medium* est accordé à 30 années de *service effectif*, et le *maximum* à 40 ans, en comptant les campagnes de guerre.

Mais j'ai cru devoir proposer une modification en faveur des sous-officiers et soldats, dont le métier pénible ne leur permet guère d'atteindre la durée de 40 années de service, et il nous a paru juste de demander que le *maximum* de leur pension leur fût acquis à 30 ans de service, y compris les campagnes.

Nous proposons encore une autre modification en leur faveur, celle de porter la quotité de leur pension de retraite :

Pour le soldat, à 250 fr., au lieu de 200 fr.; pour le caporal, à 300 fr., au lieu de 250; pour le sous-officier, à 400 fr., au lieu de 320 fr.

L'ancienne fixation nous a paru réellement trop minime, et en adoptant celle que nous vous proposons, nous nous rapprochons, en ce point, des nouveaux tarifs français.

Une autre^e modification que nous avons cru devoir emprunter à la nouvelle législation française est celle qui accorde le 5^e en sus de la pension réglée, à tous les militaires depuis le grade de caporal, jusqu'à celui de général de division, après dix années d'activité dans le grade où ils recevront leur retraite.

Ce sera une juste récompense acquise à d'anciens et honorables services, et dont l'effet sera de diminuer le désir d'obtenir un nouveau grade avant d'être mis à la retraite, et qui conservera plus long-temps sous les drapeaux les militaires en état de rendre de bons services.

La deuxième section du même titre de la loi proposée, règle les quotités de fixation des pensions accordées pour causes de blessures ou d'infirmités.

Le *maximum* de la pension est accordé pour la cécité, l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres.

Quant à toutes les autres blessures ou infirmités, elles ne donnent droit qu'au *minimum* de la pension; mais si ces blessures ou ces infirmités occasionnent la perte de l'usage d'un membre, et si elles sont équivalentes à cette perte, le *minimum* est augmenté d'un 20^e par chaque année de service, de manière à pouvoir l'obtenir à 20 ans révolus de service.

Si enfin les blessures ou infirmités sont moins graves, il faut, pour que le militaire puisse espérer une augmentation au *minimum* de la pension de son grade, qu'il ait au moins 20 ans de service et dans ce cas, les années en sus lui donnent droit à un 20^e d'augmentation

de manière à obtenir, comme pour l'ancienneté, le *maximum* de la pension de son grade à 40 ans de service.

Et pour concilier des mesures analogues à l'égard des sous-officiers, caporaux et soldats qui ont droit au *maximum* de leurs pensions à 30 ans de service, le *minimum* leur est acquis à 15 ans, et est susceptible d'une augmentation d'un quinzième par année de service.

Le titre 6 règle la fixation des pensions des veuves et des secours accordés aux orphelins, d'après le grade qu'avait le militaire à l'époque de son décès.

Le titre 7 contient des dispositions générales sur lesquelles je vais donner quelques explications.

L'article 31 qui statue que, dans les cas non prévus où il y aurait à récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale; cet article, dis-je, fait partie de l'ancien projet et nous avons cru devoir le laisser subsister.

Il est effectivement quelques hommes qui ont rendu des services éminens à la cause de la révolution et qui ont contribué à fonder l'indépendance du pays, qui ne peuvent présenter les conditions voulues par la loi pour l'obtention d'une pension.

Dans ce cas, et si, à la paix, le Gouvernement et les Chambres trouvent qu'il soit juste de leur accorder un témoignage de la munificence nationale, cette proposition devra faire l'objet d'une loi spéciale.

L'article 32 interdit à tous les militaires de l'armée des Pays-Bas qui ne font pas partie de notre armée nationale, la faculté de compter leurs services, à partir du 15 décembre 1830, époque à laquelle tous les militaires belges ont dû quitter l'armée hollandaise, en vertu des décrets et des proclamations du Congrès.

L'article 22 du traité du 15 novembre, qui met à la charge de la Belgique les pensions des militaires natifs du royaume, porte que ces pensions n'ont pu être liquidées que conformément aux lois en vigueur à l'époque du 1^{er} novembre 1830.

Ce sera à notre gouvernement à s'assurer si ces pensions accordées par le gouvernement hollandais, l'ont été conformément à l'arrêté du 22 février 1814, et quelle a été la durée des services admis dans la liquidation : elles sont, dans tous les cas, et d'après notre pacte social, sujettes à révision.

L'article 33 détermine les cas où le paiement de la pension doit être suspendu : ce sont les mêmes que ceux prévus par les anciens réglemens.

L'article 34 interdit le cumul des pensions militaires avec toute autre pension payée par le trésor de l'Etat , à l'exception de celles qui sont ou pourraient être affectées à des ordres militaires.

Quant aux traitemens de fonctions civiles que les officiers peuvent occuper, nous pensons qu'il doit leur être permis de les cumuler avec leurs pensions de retraite, hors le cas où dans la liquidation de leurs pensions, on leur aurait compté des services civils.

La constitution n'a pas défendu le cumul d'une manière explicite, mais elle a prescrit de présenter des mesures propres à en prévenir les *abus*.

Or, il ne peut y avoir d'abus à ce qu'un sous-officier, un soldat soit portier, consigne d'une place, employé des douanes, des accises, etc., qu'un officier en retraite puisse occuper quelque emploi civil secondaire.

La législation hollandaise permettait le cumul de la solde de retraite (c'est-à-dire des pensions depuis le grade de lieutenant-colonel jusqu'au soldat) avec les traitemens civils, et n'en exemptait que les pensions des officiers généraux et des colonels sur le cumul desquelles, avec des traitemens militaires ou civils, le Roi se réservait le droit de prononcer.

L'article 35 réserve la faculté du cumul aux veuves⁸ des officiers qui ont concouru par des retenues à la formation de la caisse des veuves, rétablie dans notre armée et qui offre d'utiles secours aux veuves et aux orphelins. Leurs droits sont acquis à titre onéreux, et doivent être respectés, dans le cas même où elles reçoivent une pension du gouvernement.

Le titre 8^e et dernier renferme quelques dispositions transitoires qui sont cependant du domaine de la loi et qu'elle doit conséquemment régler.

Le mode établi par le projet de loi qui vous est soumis, pour compter les services qui sont l'élément de la liquidation des pensions, n'offre point et ne peut offrir tous les développemens des divers cas qui pourront se présenter, soit dans l'armée française, où un très-grand nombre de nos officiers ont servi, soit dans l'armée des Pays-Bas, soit dans les colonies.

C'est donc par respect pour les droits acquis jusqu'à l'époque de la promulgation de notre constitution que le Gouvernement admettra l'application des dispositions qui étaient en vigueur sur le mode d'admettre et de compter les services antérieurs à cette époque.

Mais les dispositions de la loi à intervenir et du tarif de fixation recevront leur application pour toutes les pensions qui n'étaient pas inscrites au trésor à l'époque de la promulgation de notre constitution.

Depuis cette époque le gouvernement a accordé, d'après les tarifs de l'arrêté du 22 février 1814, 158 pensions, savoir :

19 veuves de militaires tués, s'élevant ensemble à fl.			2014
3 orphelins	idem	idem	193
135 blessés	idem	idem	13,746
1 aveugle	idem	idem	136
158	Total florins		16,088

Quant aux officiers et soldats aveugles dont il a été fait l'inspection et la visite dans le courant de l'année dernière, leur nombre s'est élevé à 279 qui ont obtenu une pension provisoire variant de 136 à 195 florins, et dont le montant total est de 38,232 florins payés sur les fonds du département de la guerre.

Ces militaires doivent être contrevisités à l'expiration de l'année pour être assuré que la cécité est complète et incurable; ce n'est qu'alors que leurs pensions seront définitives et inscrites au grand livre de l'État.

Quoique l'ophthalmie ait continué de régner dans l'armée, du moins le régime curatif qui a été appliqué à cette maladie en a beaucoup diminué les ravages, et cette année ne compte presque pas de militaires devenus tout-à-fait aveugles.

J'ai cru devoir me livrer à cette digression pour rassurer sur l'état actuel de cette maladie dans notre armée et qui a fourni, dans les années précédentes, tant de militaires à pensionner.

L'article 39 et dernier de la loi abroge toutes les dispositions antérieures pour avoir enfin une législation dégagée de tous les antécédens.

Tel est, Messieurs, l'ensemble de ce projet de loi sur lequel je me permets d'appeler toute l'attention et l'intérêt de la Chambre,

et son prompt examen pour mettre le Gouvernement en mesure d'accorder des pensions de retraite, après s'être conformé aux dispositions prescrites par notre acte constitutif.

J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que vous voudrez bien prendre en sérieuse considération, la position des militaires qui ont des droits bien constatés à l'obtention de la pension de retraite, et que le Gouvernement se voit forcé d'ajourner, en attendant la nouvelle loi qui doit les régler.

Il doit en résulter des économies assez notables sur le traitement des officiers qui sont encore en activité de service, et même de ceux qui jouissent du traitement de non-activité, en attendant le règlement de leur pension de retraite.

17

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présens et à venir salut !

Sur le rapport de notre ministre-directeur de la guerre, et de l'avis du conseil des ministres ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le ministre-directeur de la guerre est chargé de présenter aux Chambres , en notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Reconnaissance des droits aux pensions accordées par l'État.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de toute arme et de tous grades ont droit à une pension de retraite , soit après la durée du temps réglé par la loi pour l'obtenir, soit pour cause de blessures ou d'infirmités qui empêchent la continuation de leur service.

ART. 2.

Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé , ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé , ont droit à une pension viagère.

ART. 3.

Les orphelins des militaires indiqués dans l'article précédent ont également droit à un secours annuel.

ART. 4.

Ces pensions de retraite , pensions viagères et secours annuels seront inscrits comme dette de l'État , au livre des pensions du trésor public , et payés par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenus.

ART. 5.

Les pensions militaires sont personnelles et viagères ; elles sont incessibles et insaisissables , excepté en cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du code civil.

Dans les deux cas , les pensions et secours sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet , et le tiers pour alimens.

TITRE DEUXIÈME.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

ART. 6.

Le temps fixé pour avoir droit à une pension de retraite est de trente années de service effectif.

ART. 7.

Le Roi a en conséquence la faculté d'admettre à la pension de retraite, les militaires qui auront trente ans de service effectif et qui seront reconnus hors d'état de pouvoir le continuer.

ART. 8.

Les officiers peuvent également demander leur mise à la pension de retraite lorsqu'ils ont quarante ans de service, y compris les campagnes de guerre, ou s'ils sont atteints d'infirmités graves qui les empêchent de continuer leur service, ce qui sera constaté d'après les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 9.

Les trente années de service effectif voulues pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée et seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

ART. 10.

Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut entrer dans la supputation du service ; mais le temps passé en non activité ou en réforme avec traitement compte pour la moitié de la durée et le temps passé en disponibilité pour toute la durée.

ART. 11.

Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

TITRE TROISIÈME.

Des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

ART. 12.

Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidens ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 13.

Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

ART. 14.

Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service.

2° Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.

TITRE QUATRIÈME.

Droits des veuves à une pension viagère et des orphelins à des secours temporaires.

ART. 15.

Les veuves de militaires n'auront droit à une pension viagère, qu'autant que la date de leur mariage sera de trois mois antérieure à celle de la mort de leurs maris, ou à celle des blessures qui ont occasionné leurs décès.

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures sera établie dans les formes prescrites par un règlement d'administration publique.

ART. 16.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; les enfans, s'il y en a, seront considérés comme orphelins. La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage ; ses enfans seront également considérés comme orphelins.

ART. 17.

Les orphelins de père et de mère ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal à la pension que leur mère aurait eu droit d'obtenir ; ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint 18 ans accomplis. Mais dans ce cas la part des majeurs et réversible sur les mineurs.

ART. 18.

Les mêmes secours seront accordés aux enfans d'une veuve pensionnée qui décéderait avant que le plus jeune de ses enfans ait atteint l'âge de 18 ans accomplis.

TITRE CINQUIÈME.

Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION.

Par ancienneté de service.

ART. 19.

La fixation de ces pensions est réglée , pour chacun des grades de l'armée , et sans distinction d'armes , conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

ART. 20.

Pour les officiers , le médium porté à la première colonne est acquis après trente années de service effectif , et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus des trente ans , de manière à atteindre le maximum de la pension indiquée dans la troisième colonne , à quarante ans de service , y compris les campagnes de guerre.

Quant aux sous-officiers et soldats , la somme portée dans la troisième colonne leur est acquise après 30 ans de service effectif , les campagnes comprises.

ART. 21.

Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre , sera compté double dans le règlement de leurs années de service , pour l'obtention de leur pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués , en temps de guerre maritime , ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix , le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de sa durée.

ART. 22.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire ; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade , la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

ART. 23.

La pension de retraite de tout officier , sous-officier et caporal , ayant dix années d'activité dans son grade , est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial , le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe , qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

DEUXIÈME SECTION.

Pour cause de blessures ou d'infirmités.

ART. 24.

Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif de la quatrième colonne.

Pour l'amputation d'un membre, ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée d'après la cinquième colonne.

ART. 25.

Quant aux blessures ou infirmités dont les suites ont occasioné la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, elles donnent droit au minimum de pension fixé pour chaque grade et quelle que soit la durée des services (sixième colonne).

ART. 26.

Il sera ajouté à ce minimum un vingtième en sus pour chaque année de service effectif ou de campagne, et de manière que le maximum (huitième colonne), pourra être acquis à 20 ans de service, campagnes comprises.

ART. 27.

Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14, les pensions seront également fixées au minimum de chaque grade (neuvième colonne).

Mais après vingt ans de service pour les officiers, la pension sera augmentée d'un vingtième par année de service et de campagne, de manière à ce que le maximum (onzième colonne) puisse être atteint pour eux à quarante ans de services, campagnes comprises.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats, après quinze ans de service, la pension sera augmentée d'un quinzième par année de service et de campagne, de manière à ce que le maximum (onzième colonne) puisse être atteint pour eux à trente ans de service, campagnes comprises.

ART. 28.

La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

TITRE SIXIÈME.

Fixation des pensions des veuves et des secours aux orphelins.

ART. 29.

Les pensions viagères des veuves des militaires sont réglées conformément au tarif formant la 12^e et dernière colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité de service dans ce grade.

ART. 30.

La même colonne porte la fixation du secours annuel temporaire accordé collectivement aux orphelins.

TITRE SEPTIÈME.

Dispositions générales.

ART. 31.

Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminens ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

ART. 32.

Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830 pour tous les militaires qui ne font point actuellement partie de l'armée nationale.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies.

ART. 33.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires, est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge , pendant la privation de cette qualité ;

Par la résidence hors du royaume , sans l'autorisation du Roi.

ART. 34.

Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'État est interdit, à l'exception des pensions et traitemens affectés à des ordres militaires.

Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 11 de la présente loi , ne pourront , en aucun cas , être cumulées avec un traitement civil d'activité.

ART. 35.

Les pensions accordées en vertu de la présente loi , aux veuves d'officiers , peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux , en contribuant à la caisse des veuves et orphelins , établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

TITRE HUITIÈME.

Dispositions transitoires.

ART. 36.

Tous les droits acquis, au 1^{er} juillet 1831 , en vertu des dispositions antérieures à la présente loi , relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires , sont conservés.

ART. 37.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées au règlement de toutes les pensions qui n'étaient pas inscrites au livre de la dette publique , lors de la promulgation de la constitution.

ART. 38.

Dans tous les cas , le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

ART. 39.

Sauf les cas prévus par l'article 36, tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurement rendus ou promulgués tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 29 juillet 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

Signé, baron ÉVAÏN.

TARIF DES PENSIONS PO

Annexé à la loi du

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (Art. 20 de la loi.)			AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue (Art. 24 de la loi) Pension fixe quel- que soit la durée des services.
	MEDIUM à 30 ans de service effectif	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 40 ans de service, les campagnes comprises.	
	1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e
Général de division.	4725 »	157 50	6300 »	6200 »
Général de brigade.	3750 »	125 »	5000 »	5000 »
Colonel.	2400 »	80 »	3200 »	3200 »
Lieutenant-Colonel.	1875 »	62 50	2500 »	2500 »
Major.	1575 »	52 50	2100 »	2100 »
Capitaine.	1275 »	42 50	1700 »	1700 »
Lieutenant.	900 »	30 »	1200 »	1200 »
Sous-Lieutenant.	750 »	25 »	1000 »	1000 »
Adjudant-sous-officier.			à 30 ans	
ou	»	»	600 »	600 »
Maître de musique.				
Sous-officier.	»	»	400 »	450 »
Caporal ou Brigadier.	»	»	300 »	400 »
Soldat.	»	»	250 »	365 »

DUR L'ARMÉE DE TERRE,

PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES. (Articles 24, 25 et 26 de la loi.)							PENSIONS aux veuves et secours annuels aux orphelins. (Articles 29 et 30 de la loi.)
AMPUTATION d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 24 de la loi.) — Pension fixe quelle que soit la durée des services.	BLESSURES ou INFIRMITÉS GRAVES qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 25 et 26 de la loi.)			BLESSURES ou INFIRMITÉS GRAVES qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 27 de la loi.)			
	MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service, y compris les campagnes.	MAXIMUM à 20 ans de service campagnes comprises.	MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service au-delà de 20 ans.	MAXIMUM à 40 ans de service campagnes comprises.	
5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e
6300 "	3150 "	157 50	6300 "	3150 "	157 50	6300 "	2100 "
5000 "	2500 "	125 "	5000 "	2500 "	125 "	5000 "	1700 "
3200 "	1600 "	80 "	3200 "	1600 "	80 "	3200 "	1100 "
2500 "	1250 "	62 50	2500 "	1250 "	62 50	2500 "	850 "
2100 "	1050 "	52 50	2100 "	1050 "	52 50	2100 "	750 "
1700 "	850 "	42 50	1700 "	850 "	42 50	1700 "	650 "
1200 "	600 "	30 "	1200 "	600 "	30 "	1200 "	450 "
1000 "	500 "	25 "	1000 "	500 "	25 "	1000 "	450 "
					au-delà de 15 ans.	à 30 ans.	
600 "	500 "	5 "	600 "	500 "	6 66	600 "	250 "
400 "	300 "	5 "	400 "	400 "	3 33	450 "	170 "
365 "	250 "	2 50	300 "	300 "	4 33	365 "	130 "
350 "	200 "	2 50	250 "	250 "	6 66	350 "	100 "